

Depuis le 1er janvier 2017, la Carte Mobilité Inclusion (CMI) remplace les cartes de priorité, stationnement et invalidité. Les anciennes cartes (cartes au format papier) vont donc progressivement disparaître.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les droits attachés à la CMI restent inchangés par rapport aux cartes papier. Elle comporte certaines mentions en fonction du handicap et des besoins du bénéficiaires :

- **La mention «invalidité»**

Elle est attribuée lorsque la personne a un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% ou perçoit une pension d'invalidité de 3ème catégorie.

Cette mention peut être accompagnée de la mention « besoin d'accompagnement » si le bénéficiaire perçoit certaines prestations liées à la compensation ou de la mention « cécité » en cas de déficience visuelle importante. La personne concernée par la demande peut être convoquée par le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie afin qu'il prenne sa décision.

- **La mention «priorité»**

Elle est attribuée si l'incapacité est inférieure à 80% et rend la station debout pénible.

Cette mention permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, fil d'attente.

- **La mention «stationnement»**

Elle est attribuée si le handicap réduit de manière importante et durable la capacité et l'autonomie de déplacement à pied ou si le handicap impose que le bénéficiaire soit accompagné dans ses déplacements, en cas d'oxygénothérapie notamment. Cette mention permet d'utiliser gratuitement et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public, y compris les places pour personnes handicapées..



La CMI stationnement ne doit être utilisée que lorsque le bénéficiaire est utilisateur ou passager de la voiture. La carte doit être apposée à l'intérieur du véhicule, sur le coin inférieur gauche.

- La CMI **mention invalidité** peut être accordée sans limitation de durée pour les personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable. Toutefois, la mention **«invalidité et stationnement»** est accordée définitivement si le demandeur est bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (voir fiche sociale APA) et que son degré d'autonomie est classé dans les groupes 1 ou 2.
- La carte est nominative et porte la photo du bénéficiaire.
-

La CMI n'est pas délivrée aux invalides de guerre qui conservent le bénéfice de la carte de stationnement, délivrée par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Le décret prévoit que l'absence de réponse au-delà de 4 mois vaut décision de rejet.

Si la carte mobilité inclusion comprend la mention **«priorité»** ou **«invalidité»** en plus du **«stationnement»**, elle sera délivrée en 2 exemplaires: un pour apposer sur sa voiture et l'autre à conserver sur soi.



Les anciennes cartes restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Toutefois, les cartes au format papier ayant une validité permanente devront être renouvelées au nouveau format avant le 31 décembre 2026.

C'est au bénéficiaire d'en faire la demande.



CE QU'IL FAUT FAIRE

- La demande de Carte Mobilité Inclusion doit être déposée auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du département de domiciliation du demandeur à l'aide du formulaire Cerfa N°15692*01 accompagné du certificat médical dédié à la MDPH (Cerfa-N°15695*01).
- Cette demande fera l'objet d'une évaluation par une équipe pluridisciplinaire qui peut convoquer le demandeur pour apprécier sa capacité de déplacement.

Le traitement des demandes reste long (plusieurs mois) mais l'impression des CMI sera plus rapide que pour les cartes en format papier.

ATTENTION !

La CMI n'est jamais attribuée automatiquement, même aux invalides titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale.

Il faut toujours en faire la demande.



UTILISATION DES CARTES

La CMI «invalidité» permet d'obtenir des avantages fiscaux et parafiscaux :

• Sans condition de ressources :

- * Une demi part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
- * Exonération de la part patronale des cotisations d'assurance maladie pour l'emploi d'une aide à domicile chaque année,
- * Abattement sur les droits de succession.

• Avec condition de ressources :

- * Abattement spécifique sur le revenu net global.
- * Exonération de la redevance télévision (joindre un avis de non-imposition)
- * Abattement et exonération des impôts locaux (sur présentation de la CMI «invalidité» et de l'avis de non-imposition)
- * Possibilité de revalorisation des prestations CAF ou MSA (abattement supplémentaire sur les ressources).



Le taux d'incapacité supérieur à 80 % permet également d'obtenir un droit de propriété dans l'attribution des logements sociaux, et des avantages liés aux transports en commun : réduction SNCF pour l'accompagnateur, notamment en cas de mention «tierce personne» ou «cécité», priorité aux places assises. Certaines villes proposent des réductions de tarifs dans les transports en commun..